

Arrêt

n° 90 863 du 31 octobre 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mai 2012 par x qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 12 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké et de religion catholique. Vous êtes commerçant et achetez en semaine des produits frais à Bafang que vous revendez à Douala le week-end.

En 2005, vous entamez une relation avec une femme dont vous découvrez l'infidélité en mai 2007. Suite à cette déception, vous rencontrez divers problèmes, notamment scolaires. Vous vous renfermez et évitez la compagnie des femmes.

En 2009 vous rencontrez Lazare dans le cadre de votre commerce, une vieille connaissance du quartier.

Vous entamez une relation sentimentale avec lui en décembre 2009. Pendant deux ans, vous vous fréquentez essentiellement lors de vos retours à Douala, au cours desquels il vient passer le week-end chez vous.

Le 9 décembre 2011, deux jeunes de votre quartier font violemment irruption dans votre chambre alors que vous partagiez un moment d'intimité avec Lazare. Vous réussissez à vous échapper par la fenêtre mais votre compagnon est ratrépé. Vous prenez le car pour Nkongsamba où vous vous réfugiez chez votre oncle.

Deux jours après votre arrivée et face au constat de votre panique, votre oncle décide de se rendre à Douala pour s'informer des événements. Il y apprend par votre bâilleuse que votre petit ami a été battu par la population, sauvé de la mort par les autorités mais qu'il est encore dans le coma. Il constate également que votre domicile a été incendié et est informé qu'un mandat de recherche a été lancé à votre encontre par le père de Lazare.

Le 14 décembre votre père décède d'une longue maladie. Votre famille vous accuse d'être à l'origine de sa mort, votre père n'ayant pas supporté la nouvelle de votre homosexualité. Vous ne pouvez assister à ses obsèques.

Face à cette situation, votre oncle organise votre voyage en Belgique. Vous prenez l'avion le 20 février 2012 en compagnie d'un passeur et muni d'un document d'emprunt. Vous arrivez le lendemain en Belgique où vous introduisez une demande d'asile le 24 février 2012.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

D'emblée, il y a lieu de relever que vous ne fournissez aucun élément probant ni document d'identité à l'appui de vos déclarations ; ainsi mettez-vous le Commissariat général dans l'incapacité d'établir votre identification personnelle. Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Premièrement, votre description des faits que vous présentez comme étant à l'origine de votre fuite du pays comporte plusieurs imprécisions et invraisemblances qui empêchent de les tenir pour établis.

Vous exposez que deux jeunes de votre quartier ont défoncé la porte de votre chambre pour vous surprendre avec votre petit ami. Relevons cependant que vous ne pouvez identifier ces deux jeunes alors que vous dites les rencontrer dans le quartier et les avoir salué à plusieurs reprises (rapport d'audition du 3 avril 2012, p.11). Interrogé sur les raisons pour lesquelles ces jeunes vous soupçonnent d'entretenir une relation homosexuelle, vous n'avez apporté aucune explication, exposant que Lazare revenait souvent avec ses cahiers de cours. Si vous déclarez qu'ils ne répondent plus à vos salutations depuis quelques temps, vous n'avez envisagé que la nature de votre relation avec Lazare pouvait être la cause de ce dédain. Vous ne faites à cet égard pas référence à une quelconque allusion de la part de ces jeunes. Par conséquent, l'on reste sans comprendre comment ces personnes ont acquis la certitude de votre homosexualité, surtout que vous précisez vous rendre à votre logement de Douala que le week-end.

Ces remarques s'appliquent également à la réaction que vous décrivez de la part de votre famille. Ainsi, vous exposez qu'à l'exception de votre oncle, l'ensemble des membres de votre famille s'est retourné contre vous, vous reprochant votre homosexualité. Relevons cependant que vous déclarez que jusqu'à ce jour, personne n'était au courant ou se doutait de votre orientation sexuelle. Il apparaît dès lors peu

vraisemblable qu'alors que personne n'était au courant de votre relation, l'ensemble de votre famille croit immédiatement à la réalité de votre orientation sexuelle, sur la seule base d'une agression de la part de jeunes de votre quartier. Relevons par ailleurs que vous n'avez de votre côté jamais tenté de nier les accusations qui vous étaient portées (p.13). Pour le surplus, votre comportement à l'égard de votre oncle apparaît également surprenant, en ce que vous ne lui avez pas exposé les raisons de votre venue chez lui, le laissant découvrir vos ennuis par lui-même et vous exposant par votre inertie à une réaction de rejet de sa part, voire de dénonciation puisqu'il était le seul à savoir l'endroit où vous vous réfugiez.

Vos déclarations concernant les circonstances de votre voyage en Belgique comportent également de nombreuses imprécisions empêchant de les tenir pour établies. Ainsi, vous n'êtes pas en mesure d'indiquer le nom complet de l'homme qui vous a fourni le passeport et qui a voyagé avec vous, comment votre oncle l'a rencontré, ni le coût de votre voyage. Vous déclarez en outre ignorer l'identité et la nationalité sous lesquelles vous avez voyagé et ne pouvez préciser si votre passeport contenait un visa (pp.3, 7 et 8).

Deuxièmement, vos déclarations concernant votre orientation sexuelle comportent également plusieurs éléments qui empêchent de croire à votre homosexualité.

Vos propos concernant Lazare comportent plusieurs lacunes qui jettent le doute sur la réalité de votre relation, qui pourtant a duré deux ans selon vos dires. Vous ignorez si Lazare a eu des relations avec des femmes. Si vous affirmez qu'il a eu deux précédentes relations avant vous, vous ne pouvez cependant nommer ces personnes, alors que vous vous déclarez cependant les avoir rencontrées (p.13). Vous n'êtes pas non plus en mesure d'affirmer si d'autres personnes de son entourage sont au courant de son orientation sexuelle (p.13). Interrogé sur ses parents, vous n'avez pas été en mesure de préciser le nom complet ni la profession exacte de son père, ignorant si il est gendarme ou militaire ou si il travaille dans un service ou une unité spéciale (p.14). Ces imprécisions sont importantes au vu d'une part de la profession de votre propre père en tant qu'instructeur de police et, d'autre part, au vu de votre relation considérée comme illégale au Cameroun. Alors que vous affirmez que Lazare est étudiant, vos propos concernant ses études sont peu précis, vous pensez qu'il étudie le droit, vous ignorez le nombre d'années d'un cursus complet et vous ne pouvez affirmer si il est plus intéressé par une thématique de droit ou non (p.15). Enfin, votre manque de démarche pour vous informer de la situation ou du sort de Lazare après vos ennuis en décembre 2011 tend également à contredire la réalité d'une relation sentimentale entre vous. Ainsi, alors que vous savez dans quel hôpital il est soigné, vous n'avez à aucun moment tenté de connaître l'évolution de sa santé ni d'entrer en contact avec lui. Interpellé à cet égard lors de votre audition, vous n'avez apporté aucune explication satisfaisante, vous contentant d'évoquer votre crainte d'avoir de mauvaises nouvelles (p.22).

Votre orientation sexuelle peut également être mise en doute au vu d'une part des remarques relatives à votre relation relevées ci-dessus et d'autre part en raison de votre manque de vraisemblance concernant votre vécu personnel ou votre manque d'intérêt concernant la situation des homosexuels au Cameroun.

Relevons en premier lieu que vous déclarez vous être tourné vers les hommes après une déception sentimentale avec une femme, alors que jusqu'alors vous n'aviez éprouvé aucune attirance pour les hommes. Ces propos, qui présentent l'homosexualité comme un rejet des femmes, sont caricaturaux et ne permettent pas de tenir pour établie votre homosexualité. Relevons par ailleurs que vous déclarez avoir ressenti de la fierté et avoir retrouvé votre moral lorsque vous avez pris conscience de votre homosexualité (p.18), ce qui apparaît peu vraisemblable au vu du contexte camerounais particulièrement homophobe.

Votre manque d'intérêt concernant l'homosexualité en général jette également le doute sur la réalité de votre orientation sexuelle. A l'exception des deux précédentes relations de Lazare que vous ne pouvez par ailleurs pas nommer, vous ne connaissez personnellement aucun autre homosexuel ni avez tenté d'en rencontrer. Invité à vous exprimer sur d'autres affaires concernant des homosexuels, vous avez évoqué deux histoires, mais à propos desquelles vous n'avez pu apporter aucune précision, exposant

ne pas savoir les noms des personnes incriminées, les faits exacts qui leurs sont reprochés, les circonstances de leur arrestation ou si elles ont été condamnées. Vous avez ainsi exposé ne pas avoir lu tout l'article s'y référant, ce qui dénote d'un quelconque manque d'intérêt de votre part. Il y a lieu en outre de relever que vous déclarez que les homosexuels sont surnommés « les détenus de la 347 bis » (p.19), expression que vous auriez vous-même entendue alors que vous tentiez de fuir vos assaillants en décembre. Or, relevons que cette expression est en fait utilisée dans l'un des articles que vous déposez pour désigner les détenus de la prison centrale de Kondengui à Yaoundé, mais ne désigne nullement les homosexuels en général. Cet élément jette un nouveau doute sur la réalité des faits que vous allégez.

Vous vous êtes montré également peu renseigné sur la situation légale des homosexuels en Belgique, ce qui apparaît peu compatible avec la décision de venir dans le royaume demander une protection en raison de votre orientation sexuelle. Ainsi, si vous déclarez que les homosexuels ont le droit de circulation et d'accès aux soins de santé, vous n'avancez aucune autre disposition légale. Interrogé sur l'existence d'associations ou de lieux fréquentés par des homosexuels, vous avez cité une adresse d'une association mais sans savoir son nom ni les activités qui y sont organisées. Relevons à cet égard que les circonstances dans lesquelles vous auriez appris l'existence de cette association apparaissent confuses, puisque vous ne pouvez préciser qui vous l'a dit ni comment cette personne connaît cette adresse (p.21). Ainsi, vous ne pouvez préciser si d'autres personnes dans votre centre sont également intéressées par la thématique homosexuelle.

L'ensemble de ces lacunes montre un évident manque d'intérêt pour la thématique homosexuelle et, partant, tend à démentir un vécu personnel dans un climat pourtant homophobe. Si chacun des éléments relevés ne peuvent à eux seuls remettre directement en cause votre orientation sexuelle ou votre relation, leur accumulation les font cependant apparaître peu vraisemblables.

Troisièmement, les documents que vous produisez ne peuvent renverser le sens de la présente décision en ce qu'ils sont de portée générale et ne vous concernent nullement. Ainsi, si ils éclairent sur la situation au Cameroun, ils n'apportent aucune information concernant votre situation personnelle ni ne font référence à vos ennuis.

En conclusion, au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité d'établir qu'à l'heure actuelle, il existerait, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/4, 57/7 ter, 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de « la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence des motifs légalement admissibles ».

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil de lui reconnaître le statut de réfugié, et subsidiairement de lui reconnaître le statut de protection subsidiaire.

4. Nouveaux éléments

Lors de l'audience, la partie requérante dépose de nouveaux documents, s'agissant de quatre photos la représentant lors de la manifestation de la gay pride.

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Dans le souci de respecter la volonté du législateur de le doter d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, le Conseil estime qu'il y a lieu d'examiner l'ensemble des documents produits par les parties, tels qu'ils sont énumérés ci-dessous du présent arrêt.

5. L'examen du recours

5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante au motif d'une absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante aussi bien en ce qui concerne son orientation sexuelle que les problèmes qui en découlent.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité de son orientation sexuelle et des faits allégués.

6.2 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande de la partie requérante.

6.3 Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.4 En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.4.1 Ainsi, sur le motif relatif à l'invraisemblance du récit quant à l'agression dont la partie requérante a fait l'objet, la réaction de la famille et l'organisation du voyage vers la Belgique, la partie requérante n'apporte aucun élément susceptible de critiquer ce motif.

Le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que le récit de la partie requérante est marqué par des invraisemblances en ce qui concerne la réaction de sa famille et l'organisation du voyage.

Ainsi, le Conseil souligne l'incapacité de la partie requérante à donner des détails concernant les agresseurs, alors qu'elle déclare à cet égard, les rencontrer régulièrement (rapport d'audition, page 11). Il constate, par ailleurs, l'invraisemblance du comportement de la partie requérante, qui ne nie pas les accusations portées contre elle par sa famille et dont la famille croit tout de suite à l'homosexualité alors qu'elle n'a jamais été avisée de cette situation auparavant (rapport d'audition, page13).

Par conséquent, le Conseil se rallie au motif de la partie défenderesse.

6.4.2. Concernant le motif relatif à la relation alléguée, la partie requérante se justifie en expliquant que « la décision se perd dans des considérations extérieures à une relation amoureuse normale faisant fi des circonstances propres à la cause notamment le fait que les relations amoureuses du requérant avec le sieur Lazare se sont déroulées dans des circonstances particulières et secrètes par crainte des suspicions et d'éventuelles représailles de la part de la population camerounaise » (requête page 4).

Le Conseil constate que l'argument avancé en termes de requête ne peut le convaincre. En effet, le Conseil souligne le fait que la partie requérante est incapable de répondre aux questions de la partie défenderesse s'agissant des anciennes relations de son ami, de la profession et du nom complet de son père (rapport d'audition, pages 13 et 14).

Par ailleurs, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que les propos de la partie requérante sont caricaturaux quand celle-ci évoque la découverte de son homosexualité, en particulier quand cette dernière explique s'être tournée vers les hommes après une déception sentimentale avec une femme, alors que jusqu'alors, elle n'avait éprouvé aucune attirance pour les hommes» (rapport d'audition, page18).

6.4.3. Enfin, le Conseil considère que les photos déposées par la partie requérante le jour de l'audience sont insuffisantes à rétablir la crédibilité défaillante du récit de cette dernière.

6.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7.L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de protection. Ainsi, elle fait valoir « que l'agression dont [elle] et son compagnon ont été l'objet dans son pays permet de croire qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans son pays d'origine. » (requête p. 9)

7.2 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.3 Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Cameroun

correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

9. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un octobre deux mille douze par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD J.-C. WERENNE